

1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1833.

AMENDEMENTS

proposés sur le projet de loi relatif aux Bons du Trésor.

Amendement proposé par M. BOUCQUEAU DE VILLERAIE.

Je propose, 1^o que la Chambre ajourne la question d'un nouvel emprunt jusqu'au moment où les affaires extérieures de la Belgique soient terminées, à moins que cette époque ne tarde encore au-delà de six mois, auquel cas le gouvernement pourra présenter la demande d'autorisation nécessaire à la Chambre, pour un emprunt.

Je propose, 2^o que la Chambre reprenne les dispositions du projet primitif du ministre, relatives à l'émission de 30 millions de bons du trésor, et procède à leur discussion.

Bruxelles, le 7 février 1833.

BOUCQUEAU DE VILLERAIE.

Amendemens de M. F. MEEUS

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à émettre chaque année des bons du trésor à échéances fixes.

ART. 2.

L'émission des bons du trésor pourra se renouveler plusieurs fois dans le courant de l'année, de manière cependant qu'il n'en existe jamais en circulation pour une somme dépassant celle de 15 millions de francs.

ART. 3

Les bons du trésor seront soumis, préalablement à leur négociation, au visa de la cour des comptes.

ART. 4.

Il sera rendu un compte spécial aux Chambres de toutes les opérations relatives à la négociation des bons du trésor.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à emprunter dans le courant de l'année 1833 jusqu'à concurrence d'une somme effective de 32,000,000.

ART. 2.

Pour faciliter la négociation de l'emprunt, le gouvernement pourra émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence de fr. 25,000,000.

ART. 3.

L'émission de ces bons cessera entièrement après que cet emprunt aura été conclu et que le produit en aura été versé dans les caisses de l'Etat.

ART. 4.

Les bons du trésor seront soumis préalablement à leur négociation au visa de la cour des comptes.

ART. 5.

Il sera rendu un compte spécial aux Chambres de toutes les opérations autorisées par la présente loi.